

Jean Claude Egidio  
15 Avenue Domaine Vayssette, 81600 Gaillac

Gaillac, le 20 juillet 2015

Monsieur le Préfet du Tarn  
PREFECTURE Place de la Préfecture  
81013 ALBI Cédex 9

Objet- demande de déféré préfectoral

contre : arrêté de péril imminent de Maryline Lherm, maire de Lisle-sur-Tarn, du 29 mai 2015

RAR

Monsieur le Préfet du Tarn,

Le 28 mai 2015, les bâtiments de la Métairie Neuve, situés à Sivens, ont été incendiés.

Le 29 mai, la maire de Lisle-sur-Tarn a pris un arrêté de péril imminent par lequel elle a ordonné leur démolition. Cet arrêté semble avoir été transmis à la préfecture le 1er juin.

Le 1er juin au matin, l'entreprise Benezech SA a rasé tous les bâtiments.

Il a été démontré publiquement dans le blog de Bernard Viguié, ancien avocat au Barreau de Toulouse, que l'arrêté de péril imminent de Maryline Lherm est grossièrement illégal.

VOIR <http://blogs.mediapart.fr/blog/bernard-viguie/170615/sivenstarn-les-pieds-nickeles-rasent-gratis-une-nouvelle-aventure-des-pieds-nickeles>

Il est illégal pour les motifs suivants :

1- Violation des articles L 511-1 et L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation qui régissent le péril imminent :

De toute évidence, la loi ne permet pas d'ordonner la démolition de bâtiments par un arrêté de péril imminent (et à plus forte raison d'un bâtiment protégé spécialement de la démolition par un PLU)

2- Détournement de procédure : Maryline Lherm a utilisé la procédure de "péril imminent" pour démolir la Métairie Neuve, ce qu'une telle procédure ne permettait pas de faire de toute évidence.

3- Détournement de pouvoir : Il est établi que les bâtiments en cause étaient frappés d'une interdiction de démolir, que Maryline Lherm avait souhaité les démolir, mais qu'il fallait modifier le PLU pour lever cette interdiction, ce qui semblait difficile à réaliser légalement si on en croit le blog de Bernard Viguié.

Maryline Lherm a donc commis dans son arrêté un détournement de pouvoir en ce qu'elle a utilisé son pouvoir municipal de police aux fins de détruire un bâtiment protégé qu'elle voulait auparavant détruire, pour des raisons personnelles qui n'ont rien à voir avec l'urbanisme.

4- Défaut de motivation de l'arrêté : la motivation de l'arrêté est manifestement farfelue : *"Considérant que les matériaux avec lesquels a été construit le bâtiment ne présentent absolument aucune garantie de résistance au feu et aux fortes chaleurs"*

Elle est farfelue car tout ce qui était inflammable avait brûlé la veille et il ne restait que les murs, parfaitement d'équerre, et essentiellement constitués de briques de terre et de quelques pierres. On ne voit pas comment 'le feu et les fortes chaleurs' auraient pu les altérer sérieusement.

5- Défaut d'expertise : une expertise était obligatoire. Elle aurait démontré qu'il n'y avait aucun risque patent. Le fait que l'arrêté ne la mentionne pas constitue une violation de la loi ainsi que la confirmation du détournement de pouvoir évoqué plus haut.

PAR CES MOTIFS,

Je vous demande de déférer cet arrêté de péril imminent au tribunal administratif aux fins de le voir annulé.

Dans le cas contraire, je vous remercie de me donner des explications et justifications précises.

A défaut, j'attaquerai votre refus d'exercer votre devoir au titre du contrôle de légalité devant le tribunal administratif de Toulouse.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en mes sentiments les plus distingués

Jean Claude Egidio

copies

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur